

Nombre de  
membres en  
exercice

**95**

Présents et  
représentés

**91**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre  
Le vingt trois du mois de mai à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le seize mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle Cap Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

### Délibération

Date de mise  
en ligne

6 JUIN 2024

Déposée en  
Préfecture le

5 JUIN 2024

### Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Bénédicte SERRATE, Guillaume TATU, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

### Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIAN, Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Alexandra BEAUJARD à Pierre-Louis MASSEIN, Franck BOGEY à Monique PIMONOW, Cécile BOLY à Xavier OSTERNAUD, Lola CECCHINEL à Alexandre MULATIER-GACHET, Odile CERIATI-MAURIS à Magali MUGNIER, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Jean-François DEGENNE à Samuel DIXNEUF, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Joëlle DERIPPE-PERRADIN à Corinne BOULAND, Chantale FARMER à François ASTORG, Fabien GERY à Aurélie GUEDRON, Anthony GRANGER à Christiane LAYDEVANT, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Aurélien MODURIER à Jean-Louis TOÉ, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Nora SEGAUD-LABIDI à Benjamin MARIAS

### Etaient excusé(e)s

Michel BEAL, Frédérique KHAMMAR, Patrick LECONTE, Michel MUGNIER-POLLET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

## OBJET

### **PLU D'ANNECY (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SEYNOD) - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*Christian ANSELME, rapporteur*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la Commune nouvelle d'Annecy en lieu et place des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seynod n° 2016-479 du 19 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Seynod, Commune nouvelle d'Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018-343 du 28 juin 2018 approuvant la modification n° 1 du PLU d'Annecy, commune déléguée de Seynod ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-07 du 19 janvier 2022 portant mise à jour n° 5 du PLU d'Annecy, commune déléguée de Seynod ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-01 du 18 janvier 2024 portant prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU d'Annecy, commune déléguée de Seynod ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 13 février 2024 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'Urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles le Grand Annecy a considéré que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Seynod ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3364 du 3 avril 2024 de la MRAE confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Annecy, commune déléguée de Seynod ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification simplifiée n° 2 du PLU d'Annecy, commune déléguée de Seynod a été prescrite par arrêté n° ARR-2024-01 du 18 janvier 2024, pour modifier :

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 La Pilleuse pour la rendre plus opérationnelle en :
  - o modifiant les secteurs,
  - o autorisant un projet de pôle d'échange multimodal (PEM),
  - o adaptant le fléchage des accès avec le projet de PEM par la RD 1201 et RD5 ;
- le règlement écrit de la zone 1Aux de la Pilleuse en :
  - o modifiant les destinations et sous destinations interdites et autorisées sous conditions,
  - o mettant en cohérence la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes d'aménagement de l'OAP n°5.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La Commune contribue à un site Natura 2000 mais le projet de modification est éloigné de plus de 300 m de la zone humide la plus proche contribuant au réseau du réseau Natura 2000 des zones humides de l'Albanais. Le projet de modification simplifiée n° 2 n'a donc pas pour objet de permettre « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- Compte-tenu des caractéristiques des changements du règlement écrit de la zone 1Aux et de l'OAP n° 5 La Pilleuse, la pré-évaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur le secteur concerné par le projet de modification n° 2 pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle pré-évaluation.
- Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision n° 2024-ARA-AC-3364 du 3 avril 2024, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air) la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :**

- de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 3 avril 2024, confirmant le la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Annecy (commune déléguée de Seynod) ;
- de décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Annecy (commune déléguée de Seynod) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;
- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°2 du PLU d'Annecy (commune déléguée de Seynod).

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Seynod. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

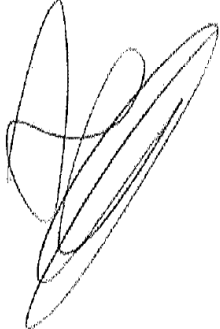
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 91

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Christophe BORTOLATO.

# Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de Seynod (Haute-Savoie)

## 1-Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 19 décembre 2016 par le Conseil municipal de Seynod  
Modification n°1 approuvé le 28 juin 2018 par le Conseil de communauté du Grand Annecy  
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement d'un stand de tir  
ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges approuvé le 21 décembre 2023 par le  
Conseil de communauté du Grand Annecy

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté de la Présidente du Grand Annecy du XX XXXXX202X

## **COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est :

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération  
Grand Annecy  
46 avenue des Îles  
BP 90270 7  
4007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48  
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58  
Email : [amenagement@grandannecy.fr](mailto:amenagement@grandannecy.fr)

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Descriptions des évolutions apportées</b> .....	<b>5</b>
1-1. Modification du règlement écrit de la zone 1Aux de La Pilleuse .....	5
1-2. Modification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n° 5 La Pilleuse .....	11
<b>2.Exposé</b> .....	<b>22</b>
2.1 Les caractéristiques principales du PLU .....	22
2.1.1. Document d’urbanisme en vigueur .....	22
2.1.2. Choix de la procédure.....	22
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD .....	23
2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure .....	26
2.3.1. Cadre juridique.....	26
2.3.2. Processus décisionnel .....	27
2.3.3. L’auto-évaluation environnementale.....	31
2.3.4. Un projet qui n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement .	39
<b>3. Prise en compte des documents supra-communaux</b> .....	<b>40</b>
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux ( SDAGE).....	40
3.2. Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Annécien .....	40
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) .....	41
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) .....	41
<b>4. Pièces modifiées</b> .....	<b>42</b>

# Introduction

La commune de Seynod depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a fusionné avec les communes d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Cran-Gevrier, de Meythet et de Pringy pour devenir la commune nouvelle d'Annecy. Elle fait partie de **la première couronne de la communauté d'agglomération du Grand Annecy**.

La commune déléguée de Seynod a une superficie de 516 ha. Elle comptait 21 556 habitants au recensement de 2017. Elle a une superficie de 1920 ha. Son territoire s'étale le long de la route départementale 5 (D 5), de la route départementale 1201 (RD1201) et de l'autoroute A41. Elle a comme communes voisines Chavanod, Sevrier, Quintal, Viuz-la-Chièssaz, Chapeiry et Montagny-les-Lanches.

**La commune nouvelle d'Annecy** compte 131 766 habitants en 2020.

Après de nombreuses années de mise en œuvre, le Grand Annecy, compétent en matière de document d'urbanisme depuis 2017, souhaite modifier le document d'urbanisme pour :

- **Faire évoluer l'OAP n°5 La Pilleuse pour la rendre plus opérationnelle,**
- **Modifier le règlement de la zone 1Aux de La Pilleuse pour adapter les destinations et sous-destinations et mettre en cohérence la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes d'aménagement de l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5.**

Lors de l'élaboration du PLU, la commune déléguée de Seynod s'est dotée d'un projet visant à **conforter Seynod comme un pôle structurant de l'agglomération et du bassin de vie au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants**. L'objectif politique est de conforter les intentions initiales **Le PLU de Seynod a été approuvé le 19 décembre 2016. Le PLU avait été soumis à une évaluation environnementale.**

**Il a fait l'objet d'une première modification le 28 juin 2018** pour effectuer quelques modifications du règlement écrit, du règlement graphique, des OAP n°5, 7, 8 et 10 et des corrections d'erreurs matérielles. **Cette évolution n'a pas été soumise à évaluation environnementale.**

**Il a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour l'aménagement d'un stand de tir ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges** approuvé le 21 décembre 2023. **Cette évolution n'a pas été soumise à évaluation environnementale.**

Les différents PLU des communes historiques sont en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUI HMB du Grand Annecy.

Conformément aux articles R.104-33 à R.104-37, la personne responsable du document présentement la Présidente du Grand Annecy réalise un examen au cas par cas.

Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de Seynod respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

• Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :

- 1° Une description de l'évolution apportée par le plan local d'urbanisme
- 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
  - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
  - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
  - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
  - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

• Le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.



# 1. Descriptions des évolutions apportées

*Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.*

La modification simplifiée n°2 du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique**. Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire sera cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

## **1-1. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE 1AUX DE LA PILLEUSE**

Après échanges entre les différentes directions du Grand Annecy et la Ville d'Annecy, il s'avère nécessaire de modifier le règlement écrit de la zone 1Aux afin de pouvoir proposer des projets cohérents et opérationnels sur le secteur de La Pilleuse. Il est proposé de:

- modifier les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions,
- mettre en cohérence la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5.

**L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU et y apporter ces quelques modifications d'importance limitée.**

**Ces modifications permettront de mettre en cohérence le règlement écrit du secteur avec les orientations de l'OAP qui couvre le même secteur et les projets qui mûrissent au sein des directions du Grand Annecy.**

*Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les articles modifiés AVANT/APRES.*

*Le règlement complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.*

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification simplifiée propose de supprimer.~~

Ce qui est en bleu correspond à ce que la modification simplifiée n° 1 propose de modifier ou d'ajouter.

**Ce**

**qui est en gras correspond à la justification de la municipalité.**

Objectif de la modification	Formulation AVANT	Formulation APRES
<b>CHAPITRE 2 : LA ZONE 1AUX</b>		
	<p><b><u>1. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, types d'activités interdites, destinations et sous-destinations</u></b>  <i>P86 du règlement écrit approuvé en le 28 juin 2018</i></p>	
<p><b>Préciser les destinations attendues spécifiquement dans la zone 1Aux de la Pilleuse.</b></p>	<p><b>1.1 Interdiction des usages et affectations des sols</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sont interdits les usages et affectations du sol suivants :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ouverture et l'exploitation de carrières,</li> <li>- les dépôts de véhicules, et de matériaux inertes ou de récupération non destinés à la commercialisation,</li> <li>- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes isolées, telles que visées à l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,</li> <li>- les garages collectifs de caravanes,</li> <li>- les campings et les caravanages,</li> <li>- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,</li> <li>- les exploitations agricoles et forestières nouvelles,</li> <li>- les cinémas,</li> <li>- les centres de congrès et d'exposition,</li> <li>- le commerce et les activités de service.</li> </ul>	<p><b>1.1 Interdiction des usages et affectations des sols</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sont interdits les usages et affectations du sol suivants :</li> </ul> <p><b>Dans l'ensemble des secteurs 1Aux sauf le secteur 1Aux de la Pilleuse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ouverture et l'exploitation de carrières,</li> <li>- les dépôts de véhicules, et de matériaux inertes ou de récupération non destinés à la commercialisation,</li> <li>- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes isolées, telles que visées à l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,</li> <li>- les garages collectifs de caravanes,</li> <li>- les campings et les caravanages,</li> <li>- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,</li> <li>- les exploitations agricoles et forestières nouvelles,</li> <li>- les cinémas,</li> <li>- les centres de congrès et d'exposition,</li> <li>- le commerce et les activités de service.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur 1Aux de la Pilleuse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ouverture et l'exploitation de carrières,</li> <li>- les dépôts de véhicules, et de matériaux inertes ou de récupération non destinés à la commercialisation,</li> <li>- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes isolées, telles que visées à l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,</li> <li>- les garages collectifs de caravanes,</li> <li>- les campings et les caravanages,</li> <li>- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,</li> <li>- les exploitations agricoles et forestières nouvelles,</li> </ul>

	<p><b>1.2 Conditions particulières des usages et affectations des sols</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dans l'ensemble des secteurs 1Aux :</b></li> </ul> <p><b>Sont admis sous conditions particulières les usages et affectations du sol suivants :</b></p> <p>Les constructions et installations à usage d'habitation et annexes liées à celles-ci, sont admises dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'établissement considéré,</li> <li>- elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance des établissements existants ou autorisés dans la zone,</li> <li>- leur surface de plancher ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du bâtiment, avec un maximum de 120 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences techniques et/ou fonctionnelles.</li> </ul> <p>Les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles admis dans la zone.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dans un délai de 10 ans, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconstruction respecte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels et du Plan de Prévision des Risques Technologiques en vigueur.</li> <li>- il ne soit pas concerné par un Emplacement Réservé, ou compatible avec sa mise en œuvre.</li> <li>- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux usages et affectations du sol admises dans la zone considérée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cinémas,</li> <li>- les centres de congrès et d'exposition,</li> <li>- les constructions et installations à usage d'habitation et annexes liées à celles-ci.</li> </ul> <p><b>1.2 Conditions particulières des usages et affectations des sols</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dans l'ensemble des secteurs 1Aux <b>sauf le secteur 1Aux de la Pilleuse :</b></b></li> </ul> <p><b>Sont admis sous conditions particulières les usages et affectations du sol suivants :</b></p> <p>Les constructions et installations à usage d'habitation et annexes liées à celles-ci, sont admises dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'établissement considéré,</li> <li>- elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance des établissements existants ou autorisés dans la zone,</li> <li>- leur surface de plancher ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du bâtiment, avec un maximum de 120 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences techniques et/ou fonctionnelles.</li> </ul> <p>Les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles admis dans la zone.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dans un délai de 10 ans, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconstruction respecte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels et du Plan de Prévision des Risques Technologiques en vigueur.</li> <li>- il ne soit pas concerné par un Emplacement Réservé, ou compatible avec sa mise en œuvre.</li> <li>- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux usages et affectations du sol admises dans la zone considérée.</li> </ul>
--	---	---

	<p>- la capacité des réseaux et des accès qui la desservent soit suffisante.</p> <p>- la reconstruction respecte les dispositions du paragraphe II.2 du présent règlement concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment démoli et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs ne sont autorisés que si le projet respecte les règles du PLU.</p> <p>L'adaptation, la réfection et l'extension limitées des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que les constructions et installations annexes non accolées des constructions, sont admises dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal.</p> <p><b>Dans le secteur 1Aux de la Pilleuse :</b></p> <p>Les constructions et installations à usage d'artisanat et commerce de détail sont autorisées ainsi, qu'à titre accessoire, les constructions et installations à usage de restauration et d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. L'ensemble de ces activités étant autorisées dans la stricte limite des activités décrites dans l'OAP n°5.</p>	<p>- la capacité des réseaux et des accès qui la desservent soit suffisante.</p> <p>- la reconstruction respecte les dispositions du paragraphe II.2 du présent règlement concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment démoli et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs ne sont autorisés que si le projet respecte les règles du PLU.</p> <p>L'adaptation, la réfection et l'extension limitées des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que les constructions et installations annexes non accolées des constructions, sont admises dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal.</p> <p><b>Dans le secteur 1Aux de la Pilleuse :</b></p> <p><b>Sont admis sous conditions particulières les usages et affectations du sol suivants :</b></p> <p>Les constructions et installations à usage d'artisanat et commerce de détail sont autorisées ainsi, qu'à titre accessoire, <del>les constructions et installations à usage de restauration et d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.</del> L'ensemble de ces activités étant autorisées dans la stricte limite des activités décrites dans l'OAP n°5.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences techniques et/ou fonctionnelles.</p> <p>Les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles admis dans la zone.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dans un délai de 10 ans, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconstruction respecte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels et du Plan de Prévision des Risques Technologiques en vigueur.</li> <li>- il ne soit pas concerné par un Emplacement Réservé, ou compatible avec sa mise en œuvre.</li> </ul>
--	---	---

		<p>- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux usages et affectations du sol admises dans la zone considérée.</p> <p>- la capacité des réseaux et des accès qui la desservent soit suffisante.</p> <p>- la reconstruction respecte les dispositions du paragraphe II.2 du présent règlement concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment démolé et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs ne sont autorisés que si le projet respecte les règles du PLU.</p>
	<p><b>1.3. Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>  <i>P90 du règlement écrit approuvé en le 28 juin 2018</i></p>	
<p><b>Mettre en cohérence la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 et la rendre plus claire.</b></p>	<p><b>1.3. Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>  <b>1.3.3. Cas particuliers :</b>  <b>Hors agglomération</b>, sauf dispositions contraires mentionnées aux OAP ou dans les secteurs ayant fait l'objet d'une étude « loi Barnier », les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe de la route départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°5, 16 et 1201 un recul minimum de 25 m.</li> <li>- n°5A, 38,170 et 271, un recul minimum de 18 m</li> </ul> <p><u>L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée en cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif,</li> <li>- d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>- stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés, et leurs infrastructures,</li> <li>- murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,50 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;</li> <li>- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.</li> </ul>	<p><b>1.3. Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>  <b>1.3.3. Cas particuliers :</b>  <del>Hors agglomération, sauf dispositions contraires mentionnées aux OAP ou dans les secteurs ayant fait l'objet d'une étude « loi Barnier »</del>, les constructions et installations <b>autres que les exceptions énoncées à l'article 111-7 du code de l'urbanisme</b> doivent respecter par rapport à l'axe de la route départementale :</p> <p><b>hors agglomération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°5, 16 et 1201 un recul minimum de 25 m.</li> <li>- n°5A, 38, 170 et 271, un recul minimum de 18 m</li> </ul> <p><b>sauf dispositions contraires mentionnées aux OAP ou dans les secteurs ayant fait l'objet d'une étude « loi Barnier » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-OAP n°4 : 33 m par rapport à l'axe de l'A41,</li> <li>-OAP n°5 : 26 m par rapport à l'axe de la RD1201.</li> </ul> <p><u>L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée en cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif,</li> <li>- d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>- stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés, et leurs infrastructures,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>- murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,50 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;</li><li>- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.</li></ul>
--	--	---

## 1-2. MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N° 5 LA PILLEUSE

---

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées lors de l'élaboration du PLU avaient pour but de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune.

L'OAP n°5 concerne le secteur de la Pilleuse, à proximité de l'échangeur de Chaux. Il s'agit d'un **secteur stratégique à l'échelle du SCoT** du bassin annecien et d'un nœud stratégique du territoire .

Les enjeux initiaux de l'aménagement de ce secteur sont :

- **Répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé de l'agglomération du Grand Annecy.**
- **Permettre l'accueil de l'activité logistique de proximité en réponse au besoin de l'agglomération du Grand Annecy.**
- **Sécuriser la desserte routière de la zone et la route de Méclaz par la réalisation d'un giratoire.**
- **Permettre des liaisons « modes doux » du secteur avec son environnement bâti.**
- **Traite de manière qualitative cette entrée de ville et d'agglomération.**

Le souhait du Grand Annecy est d'avoir la possibilité, face à la raréfaction de son foncier économique, d'accueillir sur ce site des activités liées à l'économie productive locale dont le maintien et le confortement constituent l'enjeu prioritaire de sa stratégie en matière de développement économique.

L'OAP est classée en 1Aux de la Pilleuse au règlement graphique. L'objectif et le dimensionnement de l'OAP sont inchangés.

Le secteur 1 et les voiries principales sont désormais construits.

Les modifications ont pour objet de **modifier la desserte et l'organisation des secteurs** afin :  
- **d'adapter l'OAP au contexte économique, aux besoins des entreprises du territoire à proximité des transports collectifs, des lignes de rabattement et des itinéraires cyclables ;**  
- **de prendre en compte les évolutions en termes de mobilité sur l'agglomération en favorisant une mobilité multimodale favorisant les modes alternatifs.**

**Secteur la Pilleuse**



Source : google earth 2023 – traitement nCU












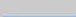
Seront modifiés dans l'OAP :

- Un quatrième secteur est créé pour **aménager un pôle d'échanges multimodal (PEM)** sur une partie du secteur 2 redécoupé et pour **répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé** de l'agglomération du Grand Annecy.
- **Un accès par la RD 1201 est aménagé pour desservir en sens unique le futur pôle d'échanges multimodal (PEM)** sur le nouveau secteur 3 (secteur 2 redécoupé) . Cet accès permettra d'assurer une meilleure desserte en transports collectifs et en véhicules légers du futur PEM depuis les axes routiers structurants (RD et A41) et ainsi faciliter l'utilisation et le fonctionnement du PEM pour inciter au report modal.
- **Un accès au nouveau secteur 3 par la voirie de desserte en double sens est aménagé.** Cet accès permettra d'assurer une meilleure desserte en transports collectifs et en véhicules légers du futur PEM depuis les axes routiers structurants (giratoire de chaux, RD et A41) et ainsi de faciliter l'utilisation et le fonctionnement du PEM pour inciter au report modal.
- **De nouveaux accès seront adaptés pour desservir le secteurs 3** par la voie de desserte secondaire **et le secteur 4** par la route de Vieugy suite au nouveau découpage.
- **Les destinations des secteurs initiaux 2 et 3 sont supprimées.** Ces deux secteurs devaient à l'origine accueillir des concessions autos et motos situées en zone de reconquête urbaine.

**OAP n°5 la Pilleuse – p43 à 48**










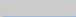
## INTENTIONS D' AMENAGEMENT **INITIAUX** (schéma opposable)



LEGENDE	
	Traitement paysager et végétal à créer le long de la RD 1201
	Espace paysager planté à créer
	Arbres de haute tige à préserver ou à créer
	Voirie externe à réaliser
	Positionnement de principe des accès de la zone
	Positionnement de principe de voie d'accès potentielle
	Positionnement de principe pour la voie de desserte
	Positionnement de principe des voies de desserte secondaire
	Positionnement de principe pour les cheminements partagés (piéton/cycle)
	Emissaire (ruisseau)

INTENTIONS D' AMENAGEMENT **MODIFIES**  
(schéma opposable)



LEGENDE	
	Traitement paysager et végétal à créer le long de la RD 1201
	Espace paysager planté à créer
	Arbres de haute tige à préserver ou à créer
	Voirie externe à réaliser
	Positionnement de principe des accès de la zone
	Positionnement de principe de voie d'accès potentielle
	Positionnement de principe pour la voie de desserte
	Positionnement de principe des voies de desserte secondaire
	Positionnement de principe pour les cheminements partagés (piéton/cycle)
	Emissaire (ruisseau)

## LE SITE :

Le tènement foncier se situe au Nord du hameau de Chaux et à proximité du nouvel échangeur Sud de l'A41.

Cet espace légèrement convexe sur sa partie centrale s'étend sur une superficie d'environ 11 ha .

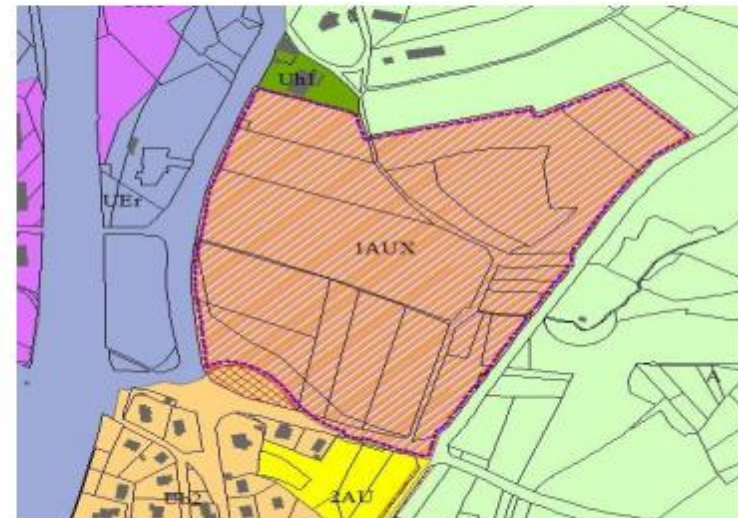
Cet îlot culturel déjà identifié en zone d'urbanisation future à vocation économique au PLU est bordé par la route d'Aix-Les-Bains sur sa partie Ouest (RD 1201) et bordé à l'Est par la voie communale de Vieugy (RD 5) et celle des Genevriers au Sud.

A noter la présence d'un « émissaire » ( fossé) en partie centrale accompagné d'une haie.



## LES ENJEUX D'AMENAGEMENT :

- Répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé de l'Agglomération d'Annecy et de la commune.
- Sécuriser la desserte routière de la zone par la réalisation d'un giratoire.
- Permettre des liaisons « modes doux » du secteur avec son environnement bâti.
- Permettre une optimisation de l'usage du sol dans un cadre environnemental et paysager valorisé.
- Traiter de manière qualitative cette entrée de ville, mais aussi de l'Agglomération d'Annecy.



Extrait du document graphique du PLU

## LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT :

### Accès et desserte :

- Deux accès nécessitant l'aménagement d'un carrefour sur la route de Vieugy sont à créer au Sud Est de la zone. L'aménagement de ce carrefour nécessitent un dévoiement de la RD5 (Route des Genévrier) et la création d'une jonction à la route de Méclaz.
- Une voie de desserte est à positionner pour innover le secteur S1 ainsi, qu'en plusieurs points, le secteur S2.
  - Des accès sont créés par la RD1201 à sens unique et par la RD5 en entrée/sortie.
- Les circulations « modes doux » doivent être assurées le long des voies de desserte.

### Organisation et forme urbaine :

- Le découpage des lots doit se réaliser à partir de la voie de desserte créée et du dévoiement de la route de Vieugy selon trois secteurs opérationnels.
- Pour l'adaptation au terrain naturel des constructions, les exhaussements de sol doivent être limités, et si des soutènements s'avèrent nécessaires, ils doivent être réalisés par des murs en accompagnement du « socle » de la construction concernée.
- L'aménagement de la zone peut s'effectuer par tranches fonctionnelles dans chacun des secteurs identifiés (S1, S2, S3 et S4) conformément au dispositif réglementaire de la zone 1AUx.

Dans le secteur S3, parmi les constructions et installations attendues, un pôle d'échanges multimodales sera aménagé.

- ~~• Dans le secteur S2 dédié à la création d'un « village moto » : toutes les constructions et installations à usage d'artisanat, commerce de détail, restauration, activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle n'ayant pas un lien direct avec cet aménagement sont interdites.~~ sont autorisées dans les secteurs S3 et S4.
- ~~• Dans le secteur S3 dédié à l'installation d'une activité de carrosserie et de vente de véhicules automobiles : toutes les constructions et installations à usage d'artisanat, commerce de détail, restauration, activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle n'ayant pas un lien direct avec cet aménagement sont interdites.~~

## LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT :

### Insertion dans l'environnement

- Les abords de la RD 1201 doivent être aménagés en espace vert dans un esprit de « naturation », sur une profondeur minimale de 20 m, supports potentiels d'une gestion douce des eaux pluviales et conçus de manière à garantir une interface paysagère de qualité entre le RD 1201 et le premier plan des futures constructions.

- Sur l'ensemble de la zone, l'armature des espaces verts est conçue avec des mailles de boisement dense. Leur positionnement a comme objectif d'atténuer l'impact des constructions et d'assurer le lien avec les structures forestières environnantes. La simplicité des aménagements doit être la règle et les plantations devront être réalisées avec des essences locales.

- « L'émissaire » (le ruisseau) identifié en partie centrale du site doit être préservé et aménagé au bénéfice d'une gestion douce des eaux pluviales et d'une végétalisation du site par le renforcement des plantations à ses abords sur une profondeur moyenne de 5m de part et d'autre de ce dernier. Cet aménagement doit permettre les ouvrages de franchissement.

- L'architecture des constructions devra permettre d'assurer la bonne insertion des bâtiments dans le paysage lointain. Une recherche architecturale de qualité devra permettre la diminution des impacts depuis les différents points de vue, notamment à travers des toitures adaptées, voire végétalisées.

#### TRAITEMENT PAYSAGER RD1201

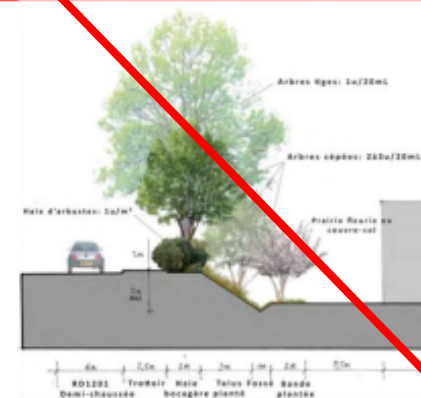


Schéma illustratif

## **Le cadre législatif**

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L 111-6 dans le code de l'urbanisme, communément appelé "amendement Dupont", en vertu duquel :  
"En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le P.L.U. ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages."

## **Application de l'amendement Dupont**

Le secteur classé au P.L.U. en zone 1AUX au lieu-dit « La Pilleuse » est longé par la RD 1201, et se situe, par conséquent, dans la bande des 75 mètres d'une route classée à grande circulation. Par conséquent, les dispositions de l'amendement Dupont sont applicables dans ce secteur.

L'urbanisation envisagée au lieu-dit « La Pilleuse » prend en compte les préoccupations de l'Amendement Dupont, à travers l'orientation d'aménagement, de la manière suivante :

### **Protection contre les nuisances :**

- Les constructions respectent un recul minimum de <sup>26</sup>~~20~~ m par rapport à l'axe de la RD 1201.
- Les constructions envisagées, aux abords de la RD 1201, ont une vocation d'activités économiques. Elles sont par nature moins sensibles à leur environnement sonore que les constructions à usage d'habitations.
- Une zone tampon végétalisée doit être créée en limite Ouest de la zone afin de limiter les éventuelles nuisances sonores et visuelles.
- Par ailleurs, les constructions doivent respecter les mesures d'affaiblissement phonique en vigueur.
- Prise en compte des questions de sécurité :
  - afin de desservir la zone 1AUX de la Pilleuse, un giratoire doit être mis en place sur la route de Vieugy au Sud Est de la zone pour desservir les trois secteurs opérationnels, nécessitant un dévoiement de la RD5 (Route des Genévriers) et la création d'une jonction à la route de Méclaz. Celui-ci permettra d'améliorer le fonctionnement global du secteur en matière de déplacements et d'améliorer la sécurité.

### **Prise en compte des questions de qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages :**

- L'espace naturel le long de la RD 1201 est aménagé en espace vert dans un esprit de « naturation », sur une profondeur minimale de 20 m, supports potentiels d'une gestion douce des eaux pluviales et conçus de manière à valoriser le premier plan des futures constructions .
- « L' émissaire » en partie centrale du site doit être maintenu, voire conforté, afin de garantir une transversalité végétalisée du site, tout en permettant les ouvrages de franchissement.
- Par ailleurs, le PLU est exigeant, pour la zone 1AUX en termes d'aspect extérieur des constructions ou d'aménagement des espaces libres et plantations, en termes d'implantation des bâtiments et volume, d'aspect des toitures et des clôtures. Par ailleurs, aucun dépôt ni stationnement n'est autorisé entre les façades des constructions en premier plan et la RD 1201.
- Sur l'ensemble de la zone, l'armature des espaces verts est conçue avec des mailles de boisement dense. Leur positionnement a comme objectif d'atténuer l'impact des constructions et d'assurer le lien avec les structures forestières environnantes. La simplicité des aménagements doit être la règle et les plantations devront être réalisées avec des essences locales.
- Les circulations « modes doux » doivent être assurées le long des voies de desserte à créer. Toutes les circulations « modes doux » sont déconnectées de la RD 1201 afin d'en améliorer la sécurité et l'agrément .



→ **L'économie générale du projet est maintenue et ne remettent pas en question le dimensionnement du PLU.**

### 2.1 LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

---

#### 2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

**Le PLU de Seynod a été approuvé le 19 décembre 2016.** Le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune évolution jusqu'à ce jour.

#### 2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification simplifiée n°2 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

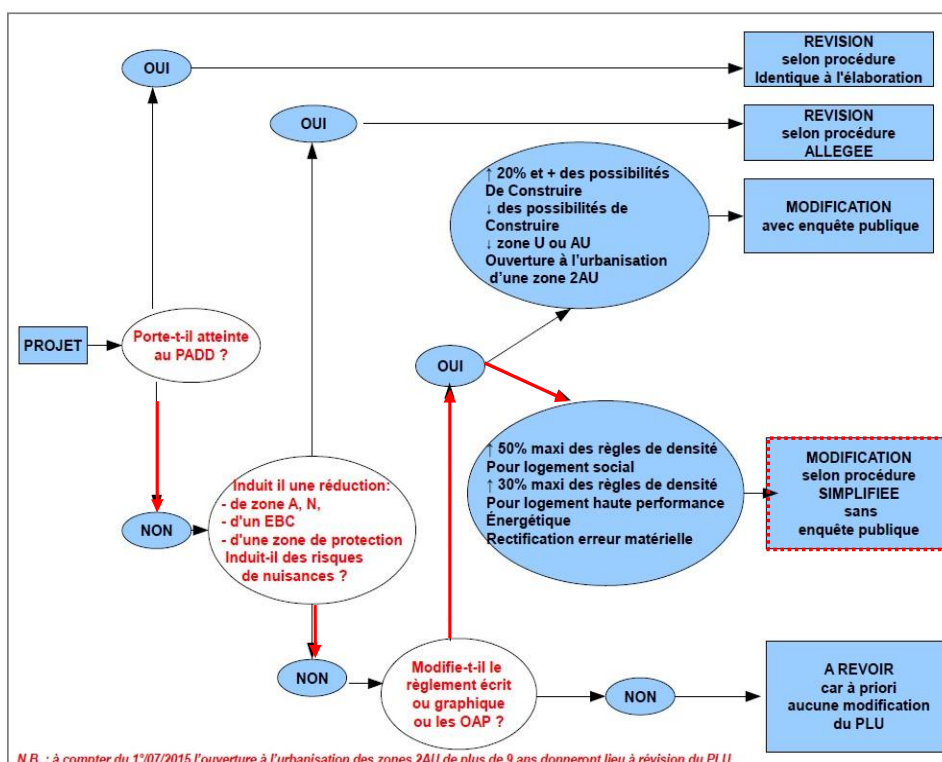
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **Ne diminue pas ces possibilités de construire ;**
- **Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- **N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code.**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement et une orientation d'aménagement et de programmation et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.**



La procédure a été engagée à l'initiative de Madame la Présidente du Grand Annecy qui a établi le projet de modification simplifiée.

L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...] ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé le xx/xx/2024 n° d'enregistrement : 2024-ARA-KKUPP-xxxx.

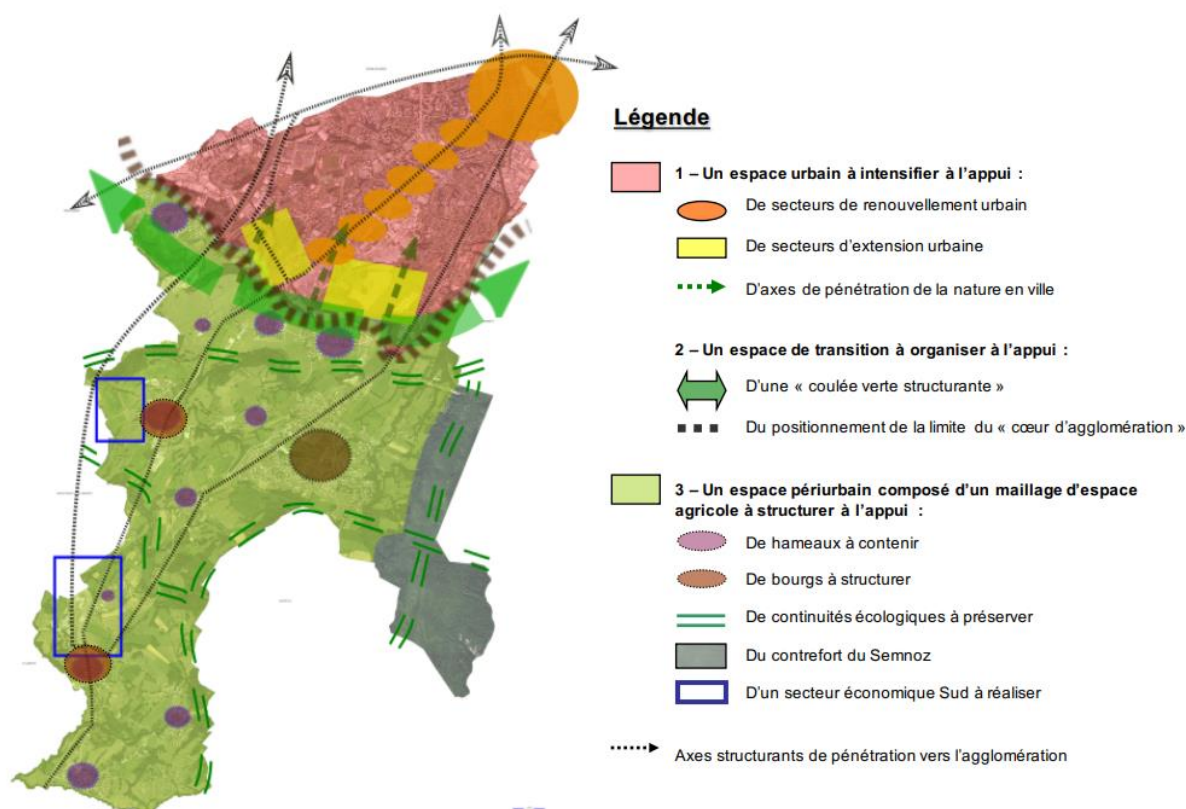
## 2.2. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

L'objectif de Grand Annecy est de faciliter les projets, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et agricoles et en répondant aux objectifs poursuivis dans le PADD.

Les orientations du PADD se déclinent en deux orientations générales :

- 1- Renforcer Seynod comme pôle structurant de l'agglomération et du bassin de vie, et comme porte d'entrée Sud de l'agglomération.
- 2- Conforter un cadre de vie de qualité au bénéfice de l'identité de la commune.

## Carte de synthèse



Source : Extrait du PADD 20161219 p53

Les modifications apportées au volet réglementaire et à l'OAP participent à la traduction des orientations suivantes :

[...]

### I.1 Renforcer Seynod comme pôle structurant de l'agglomération et du bassin de vie, et comme porte d'entrée Sud de l'agglomération.

#### I.1.5. Conforter l'attractivité et le dynamisme économique du territoire.

- a. Soutenir le développement des activités artisanales, industrielles et commerciales au sein des zones d'activités de la commune.

**Soutenir et accompagner le développement des activités artisanales, industrielles et commerciales sur le territoire communal:**

- **Conforter les zones d'activités existantes** et proposer des dispositifs réglementaires adaptés permettant une meilleure optimisation de l'usage de l'espace, une valorisation de leurs aménités et une intégration paysagère et environnementale de qualité.
- **Soutenir le dynamisme économique** des zones d'activités existantes, notamment à travers la spécialisation des enseignes et l'encouragement à l'innovation.
- **Œuvrer à la valorisation et à la requalification des espaces disponibles** susceptibles de soutenir le développement économique, au sein et en périphérie des zones d'activités existantes, tout en assurant leurs compatibilités avec le tissu urbain existant

[...]

→ La présente procédure participe à la mise en œuvre de cette orientation en :

- réorganisant les secteurs pour favoriser l'émergence d'espace économique et l'accueil de nouvelles activités,
- ouvrant les destinations autorisées pour compléter l'offre économique.

### I.2 Conforter un cadre de vie de qualité au bénéfice de l'identité de la commune.

#### I.1.2.3. Contribuer à relever les enjeux de la mobilité de demain.

**a. Encourager l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture en améliorant et en sécurisant le maillage du réseau de déplacement doux.**

**Organiser un maillage du réseau communal au bénéfice du développement des modes de déplacement doux :**

- [...]
- Améliorer l'accessibilité des modes doux en direction du centre-ville depuis les quartiers et contribuer à limiter les flux de transit au centre-ville, notamment :
  - en améliorant les continuités en direction des arrêts de bus,
  - en développant des liaisons transversales entre l'est et l'Ouest de la commune afin de gommer les effets de coupure urbaine engendrée par la RD1201.

[...]

**b. Adapter la desserte et la fréquence des transports en commun à l'armature urbaine rénovée de la commune.**

[...]

- Favoriser une desserte par transport collectifs en direction des principaux sites de développement à vocation:
  - o d'habitat : secteurs « Les blanches », « les Barras », « Branchy », d'économique : secteur économique Sud (Seynod / Montagny, La Pilleuse).

→ *La présente procédure participe à la mise en œuvre de cette orientation en :*

- *créant un pôle d'échanges multimodales qui permette d'offrir un espace de stationnement permettant un report modal en faveur des transports collectifs et alternatifs et en développant une offre complémentaire au parking de co-voiturage déjà existant.*
- *favorisant l'usage des transports en commun.*

→ **L'ensemble des modifications conforte ces orientations et ne remet pas en question les orientations du PADD du PLU de la commune déléguée de Seynod.**

*Le PADD du PLUI HMB du Grand Annecy a été débattu durant l'élaboration de la présente modification. Celui-ci repose sur trois grands axes :*

**Axe1 : Apaiser notre territoire : créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenable.**

*Orientation 1 : Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires.*

*Orientation 2 : Renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale.*

**Axe2 : Ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme.**

*Orientation 3 : Réduire fortement la consommation foncière pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050*

*Orientation 4 : Préserver les sols naturels, agricoles et forestiers*

*Orientation 5 : Préserver et valoriser les trames verte, bleue et noire dans et hors espaces urbanisés*

*Orientation 6 : Cycle de l'eau*

*Orientation 7 : Préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines, remarquables comme ordinaires*

*Orientation 8 : Assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique*

*Orientation 9 : Prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances*

**Axe 3 : Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable**

*Orientation 10 : Renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois*

*Orientation 11 : Accompagner le parcours résidentiel des entreprises*

*Orientation 12 : Adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation*

*Orientation 13 : Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière*

*Orientation 14 : Améliorer les qualités d'accueil d'un tourisme responsable, qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire*

*Orientation 15 : Poursuivre le déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche*

→ **L'objectif tout du long de l'élaboration de cette modification du PLU déléguée de Seynod a été de vérifier que les évolutions du volet réglementaire et de l'OAP n°5 soient compatibles**

avec les orientations du PADD du PLUI HMB afin d'assurer la cohérence entre ces deux documents.

Les modifications apportées au PLUIH ne remettent pas en question le projet porté à l'échelle du territoire du Grand Annecy notamment les orientations suivantes :

- **Aménager notre agglomération autrement, en cohérence avec les mobilités, notamment pour réduire les trajets automobile.**
- **Accompagner les changements de comportements en faveur des mobilités durables et de la démobilité.**
- **Viser une baisse significative de la part modale de l'automobile en rendant son usage moins compétitif et spontané.**
- **Renforcer et compléter le système de transports collectifs et de pôles multimodaux associés.**
- **Optimiser la stratégie foncière de développement de l'économie productive locale avec en priorité, la requalification et le renouvellement des d'activités et la rationalisation du foncier en appliquant les principes de sobriété foncière.**
- 

## 2.3. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

---

### 2.3.1. Cadre juridique

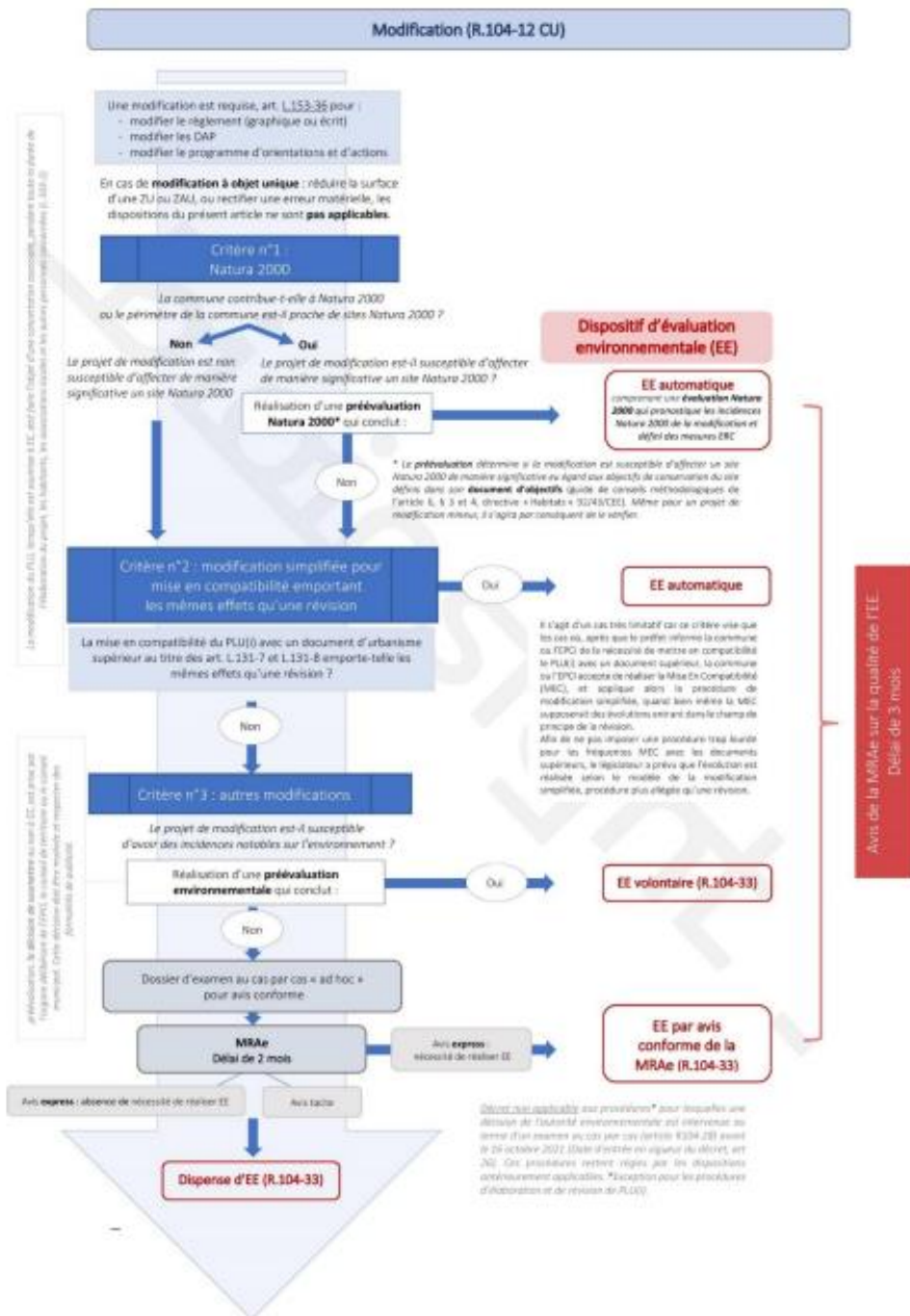
Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une **auto-évaluation** expose une préévaluation dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.



Source : bureau d'études bioinsight 2023

### 2.3.2. Processus décisionnel

Une visite sur site a eu lieu en juillet 2023. Des analyses ont été effectuées en bureau avec le soutien de l'ensemble des services concernés du Grand Anancy.

Le secteur de La Pilleuse est situé au Nord du hameau de Chaux et à proximité de l'échangeur Sud de l'A41.

Cet espace légèrement convexe sur sa partie centrale s'étend sur une superficie d'environ 11 ha. Il est bordé par la route d'Aix-les-Bains sur sa partie Ouest (RD1201) et ) l'Est par la voie communale de Vieugy (RD5) et celle de Genevriers au Sud.

Le secteur a déjà été aménagé en partie. Le secteur 1 et les aménagements de voiries principales ont été réalisés. Les lots anciennement 2 et 3 sont encore vierges et vont être répartis en 3 secteurs (lot 2, 3 et 4) suite à cette procédure.

#### Secteur la Pilleuse



Source : google earth 2023 – traitement nCU

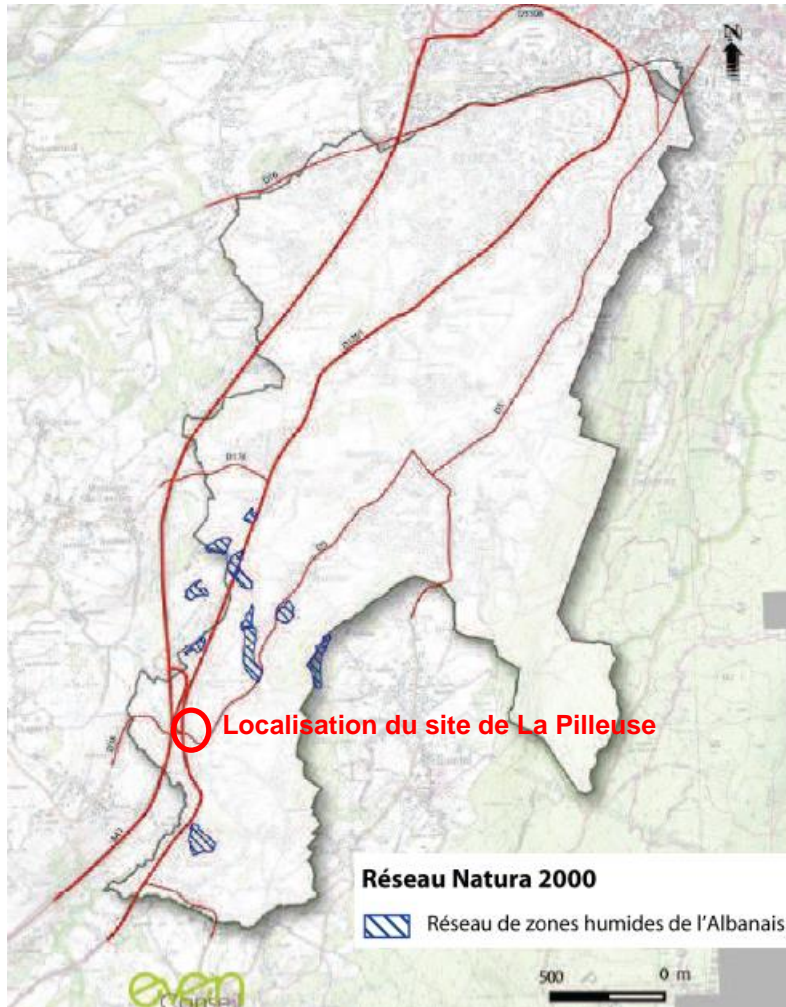
Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

**1/ La commune déléguée de Seynod est concernée par le multisite Natura 2000 « réseau de zones humides de l'Albanais » (FR8201772) désigné au titre de la Directive Habitat.** La zone Natura 2000 du réseau des zones humides de l'Albanais est à cheval sur les départements de Haute-Savoie et de Savoie entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy. Représentée par une petite région vallonnée et bocagère, ses paysages sont définis entre la plaine et la moyenne montagne.

Elle concerne 26 communes (Alby-sur-Chéran, Balmont, Bloye, Chavanod, Cusy, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches, Quintal, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Seynod, Vieugy, Viuz-la-Chiésaz, Albens, Ansigny, Biolle, Drumettaz-Clarafond, Épersy, Grésy-sur-Aix, Mognard, Saint-Girod, Saint-Offenge-Dessous ) et est caractérisée par de nombreuses dépressions à l'origine d'une forte densité de zones humides. On en dénombre 43, situées dans l'Albanais dont 14 en Savoie et 28 en Haute Savoie. Le site des étangs et marais de Crosagny -Beaumont est commun aux deux départements.



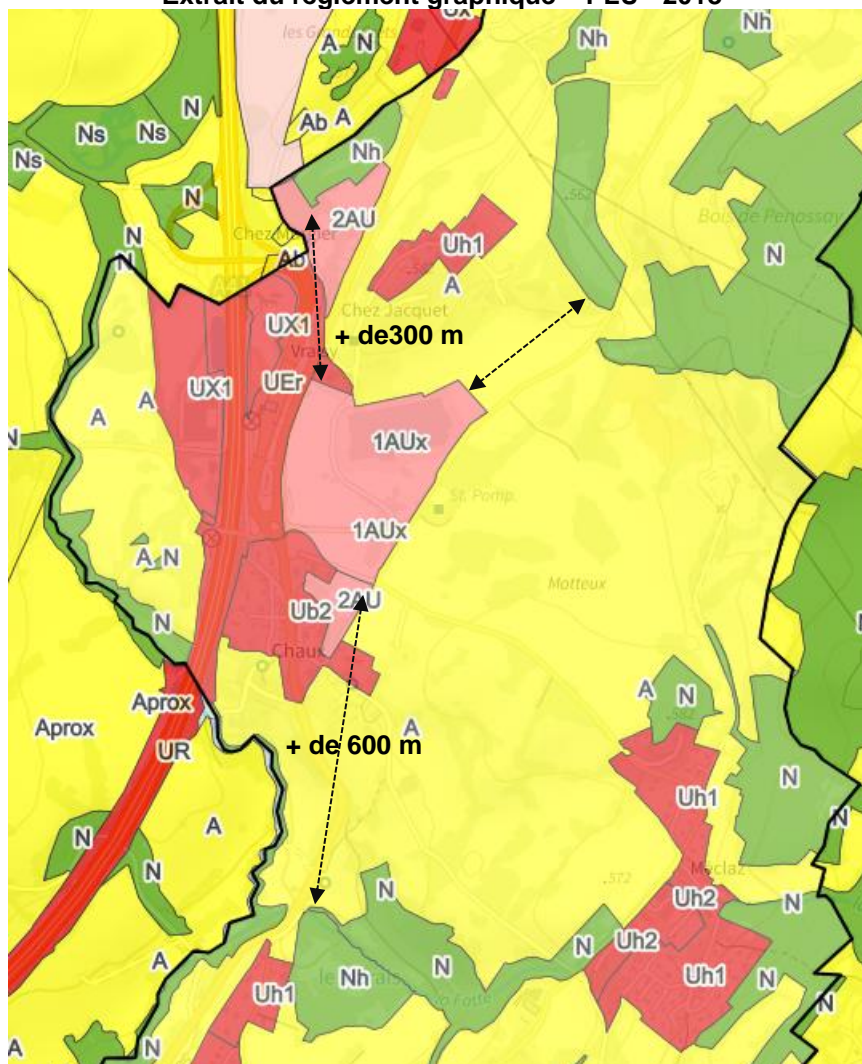
## Localisation du réseau Natura 2000 des zones humides de l'Albanais



Source : PLU approuvé en 2016 - Rapport de présentation – p141.

Les zones humides contribuant à Natura 2000 ont été classées en zone Nh pour **préserv**er les **réservoirs de biodiversité par une protection forte des zones Natura 2000**. Ces secteurs sont strictement protégés pour des raisons écologiques et / ou de régulation du milieu hydraulique, au PLU. La zone 1Aux de La Pilleuse couverte par l'OAP n°5 n'est pas concernée par une zone humide.

### Extrait du règlement graphique – PLU - 2018



**Les zones humides ne sont pas à proximité immédiates de la zone 1AUx couverte par l'OAP n°5. Les plus proches sont à plus de 300 m de part et d'autre.**

Les engagements portés par le PADD et le règlement lors de l'élaboration du PLU en faveur d'une préservation d'une préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue et de la protection des zones humides vis-à-vis des pressions de l'urbanisation permettent même une amélioration du potentiel écologique du site Natura 2000 en favorisant les échanges entre les différents réservoirs de biodiversité. De plus, un petit secteur humide présent dans le secteur 1 (à l'emplacement du bâtiment logistique construit) a été largement compensé par la création d'une zone humide dans la partie est du secteur 3, zone que le Grand Anney s'est engagé à gérer sur 20 ans. Cette zone humide a été réalisée avec le reste des aménagements du site. **Cette zone contribue fortement, tout comme la préservation du ruisseau séparant le secteur 1 du secteur 2, à la bonne gestion des eaux sur ce site.**

→ **La commune contribue à un site Natura 2000 mais le projet de modification est éloigné de plus de 300 m de la zone humide la plus proche contribuant au réseau du réseau Natura 2000 des zones humides de l'Albanais. Le projet de modification simplifiée n° 2 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).**

**Le projet de modification simplifiée n° 2 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.**

**2/ La modification simplifiée n°2 du PLU n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.**

Le projet de modification ne vise qu'à modifier des points de règlement écrit de la zone 1AUx La Pilleuse (destination et implantation par rapport à la RD1201) et adapter l'OAP n°5 (modification des secteurs et création de nouveaux accès).

→ Ces modifications n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision.

**3/ Il faut donc réaliser une pré-évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Seynod en 2018 portant sur l'évolution du règlement écrit (notamment l'aspect des façades et les destinations du secteur 1Aux de la Pilleuse), l'évolution des OAP (notamment l'OAP n°5 de la Pilleuse) et des corrections d'erreurs matérielles a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale AURA en date du 5 avril 2018 n°2018-ARA-DUPP-00727. **Le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Annecy sur le secteur de Seynod (74) n'a pas été soumise à évaluation environnementale.**

**Le projet de création de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de la Pilleuse a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à une note de cadrage** délibérée le 26 juin 2018 dossier n°2018-ARA-AP-00563. L'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis en date du 22 mars 2019 dossier n°2019-ARA-AP-00758.

→ **Une pré-évaluation environnementale va être réalisée pour répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n° 1 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?**

### 2.3.3. L'auto-évaluation environnementale

#### 2.3.3.1. L'agriculture

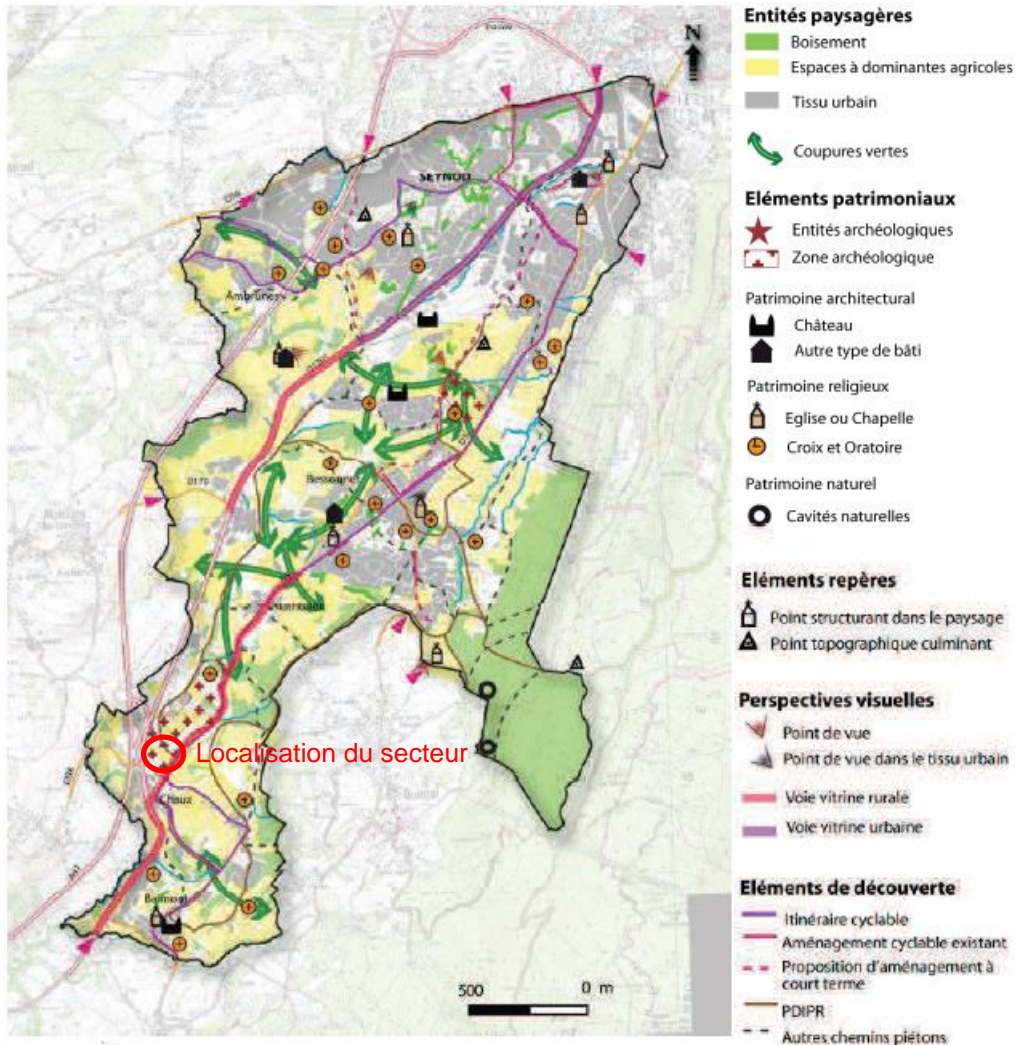
En partie centrale, un espace à dominante agricole est présent. Cependant, cet îlot cultural est déjà identifié en zone d'urbanisation future à vocation agricole au PLU.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'exploitation agricole.**

#### 2.3.3.2. Le paysage et le patrimoine

Une zone archéologique est présente sur le secteur. Il est traversé par une voie vitrine rurale.

## Le paysage de Seynod oscillant entre trame naturelle et espaces bâtis



Source : PLU- Rapport de présentation – p127

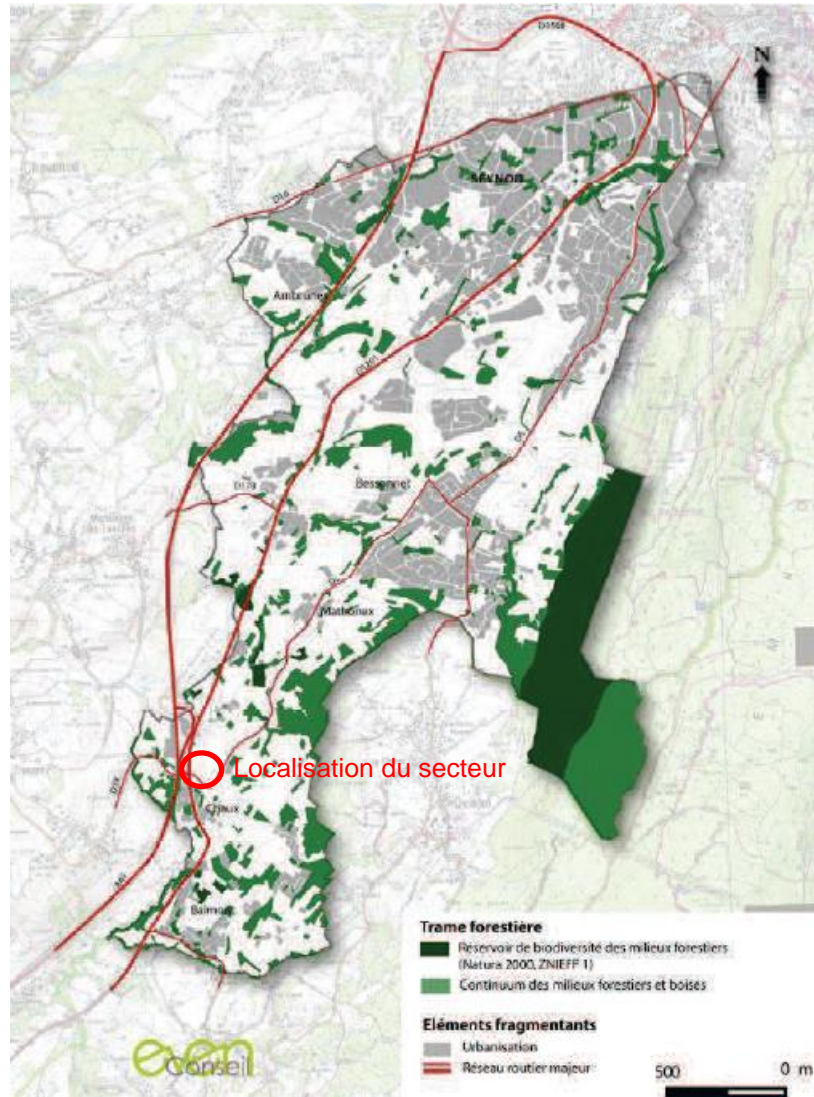
L'OAP intègre depuis 2016 un espace naturel le long de la RD 1201 qui est aménagé en espace vert dans un esprit de « naturation », sur une profondeur minimale de 20 m comme supports potentiels d'un front végétal. Cette bande de 20 m est retraduite dans le règlement écrit clairement afin d'éviter toute interprétation soit 26 m à partir de l'axe de la RD1201.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le paysage et le patrimoine.**

### 2.3.3.3. La trame verte et bleue

Le secteur n'est pas concerné par une sous-trame des milieux forestiers et boisés.

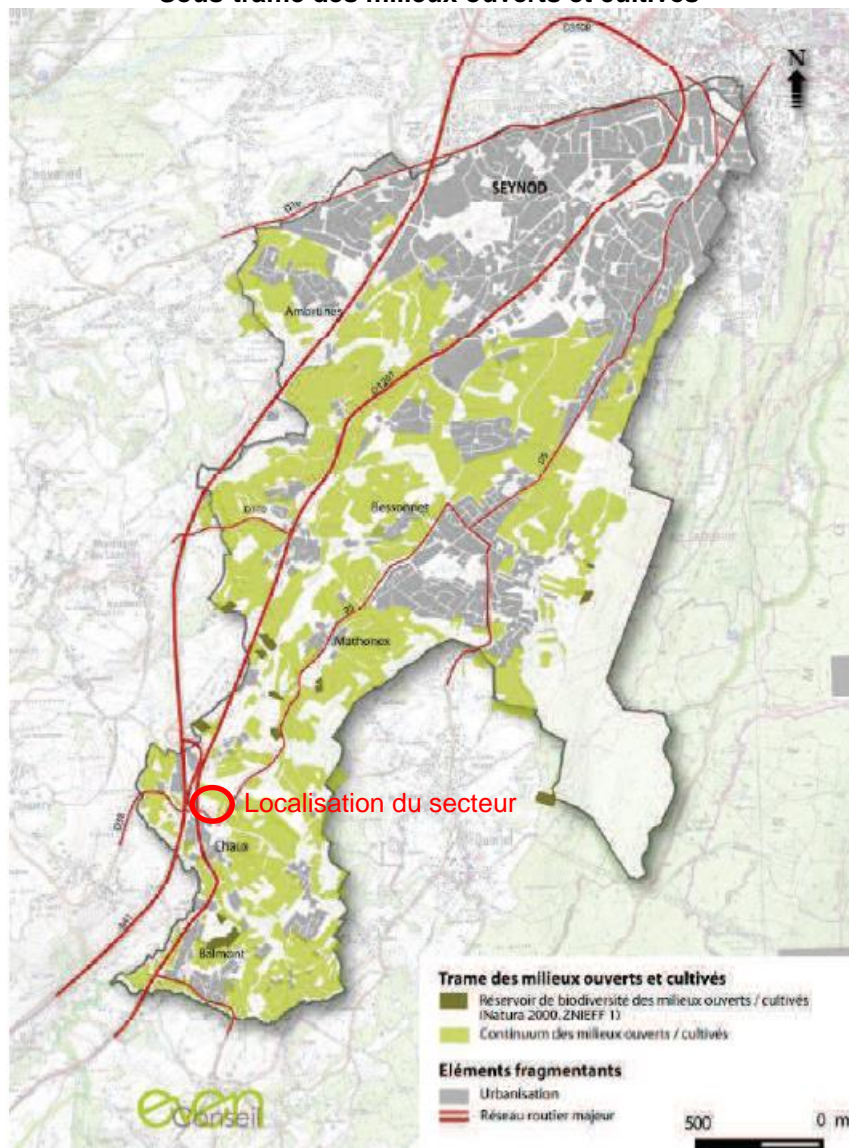
#### Sous-trame des milieux forestiers et boisés



Source : PLU- Rapport de présentation – p134

Le secteur est concerné par la présence de milieux ouverts de type prairie dans la partie centrale.

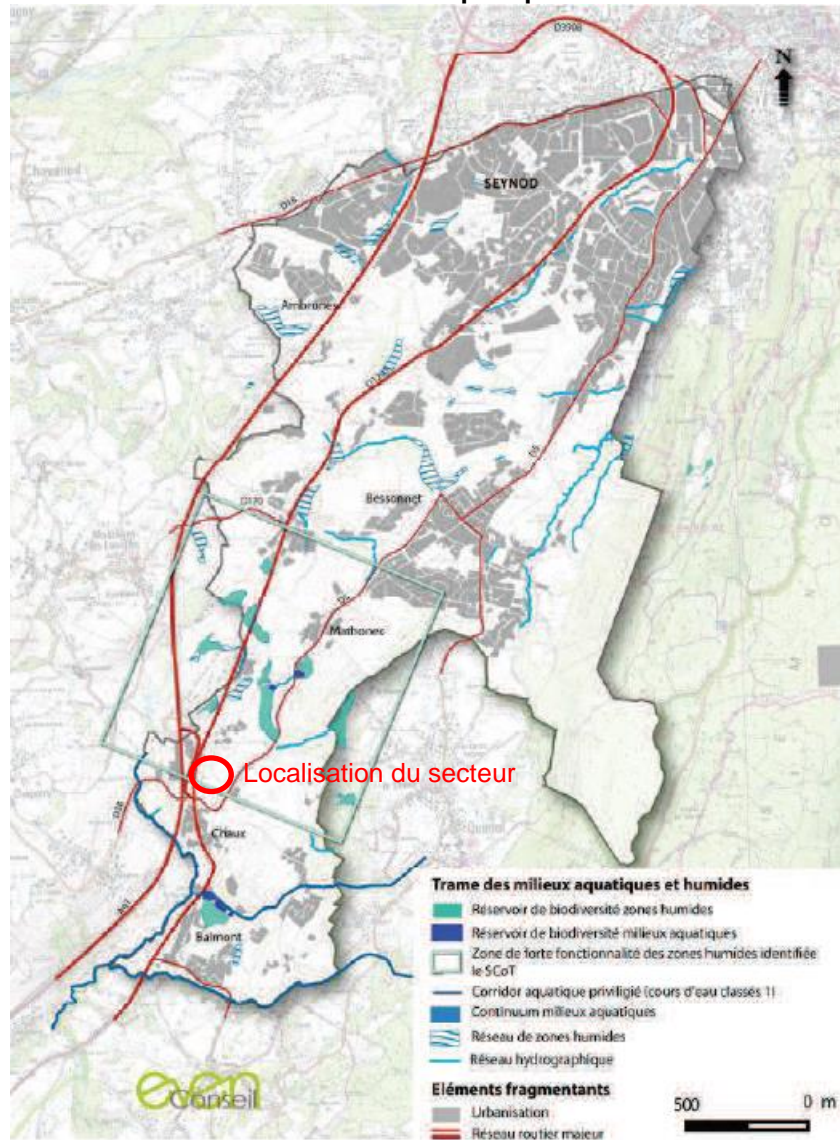
### Sous-trame des milieux ouverts et cultivés



Source : PLU- Rapport de présentation – p136

Le secteur n'est pas concerné par la sous-trame des milieux aquatiques et humides.

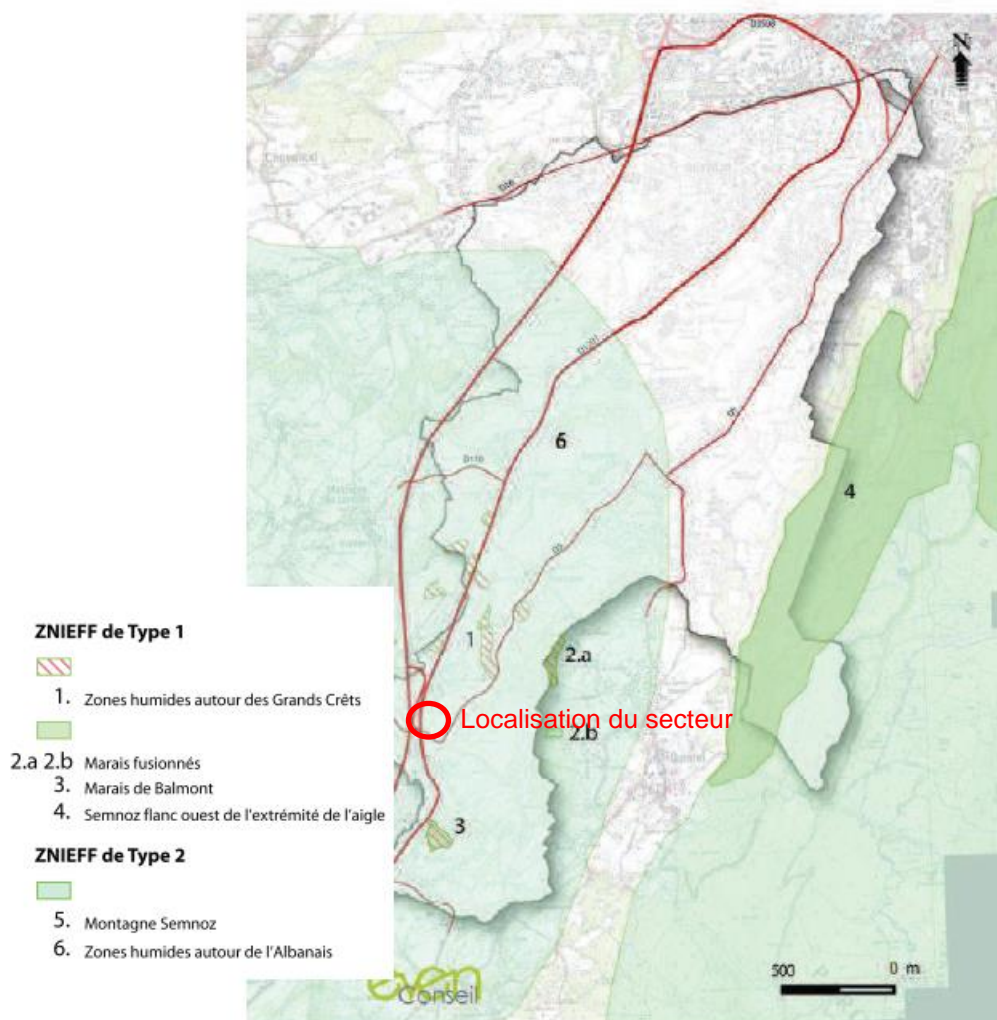
### Sous-trame des milieux aquatiques et humides



Source : PLU- Rapport de présentation – p139

Le secteur est dans le périmètre de la ZNIEFF de Type II « zones humides autour de l'Albanais ». Représentées par 4146 ha, cette ZNIEFF correspond au bassin versant d'un important réseau de zones humides subsistant dans le nord de l'Albanais. Le secteur n'est pas un habitat pour les espèces protégées ou un lieu de passage de grande faune.

### Localisation des ZNIEFF de Type I et II



Source : PLU- Rapport de présentation – p134

→ Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la trame verte et bleue.

#### 2.3.3.4. Gestion des risques et nuisances

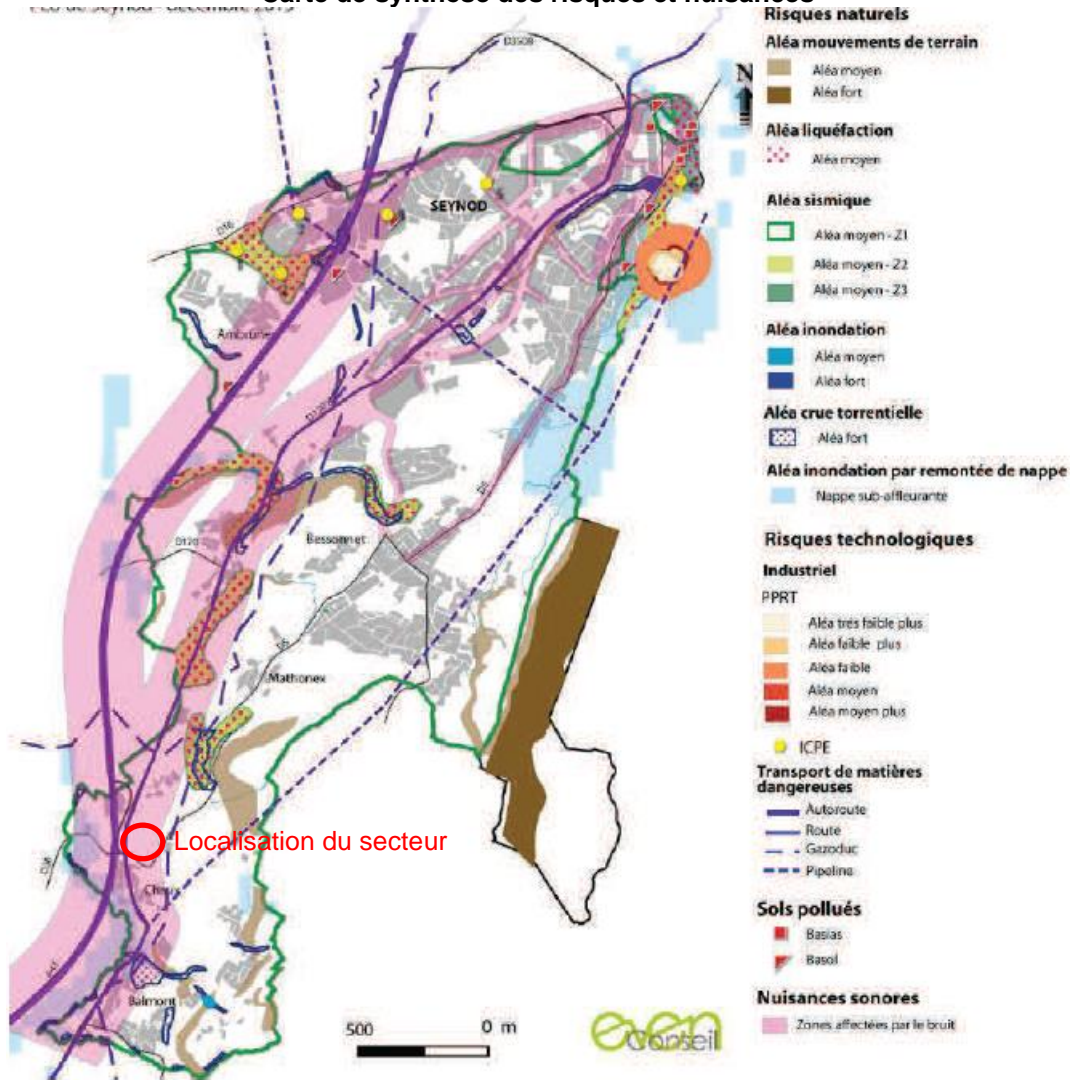
Les PPR de Seynod est composé par le PPRT et le PPRN. Le secteur est concerné par :

- un risque très faible d'inondation par remontée de nappe,
- un risque faible lié au retrait-gonflement des argiles.

Le secteur n'est pas concerné par un risque technologique.



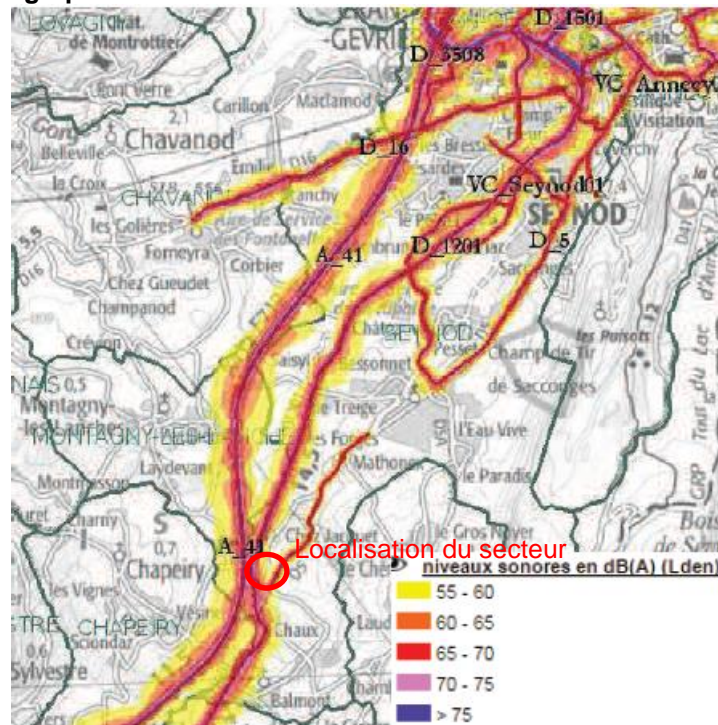
## Carte de synthèse des risques et nuisances



Source : PLU- Rapport de présentation – p168

La zone est affectée par le bruit.

### Cartographie des voies sonores classées et des niveaux sonores



Source : PLU- Rapport de présentation – p165

L'OAP intègre depuis 2016 un espace naturel le long de la RD 1201 qui est aménagé en espace vert dans un esprit de « naturation », sur une profondeur minimale de 20 m qui doit réduire l'exposition du site au bruit en créant un écran. Cette bande de 20 m est retraduite dans le règlement écrit clairement afin d'éviter toute interprétation soit 26 m à partir de l'axe de la RD1201.

L'OAP intègre un projet de PEM qui participe pleinement à la réduction des nuisances sonores par le développement d'une offre de mobilité plus durable et la réduction des nuisances à la source par la transformation du réseau routier et de son environnement. **Le site de la Pilleuse est stratégique étant donné son positionnement en entrée sud de l'agglomération et de la commune d'Annecy**, desservit directement par une sortie d'autoroute, cela permet à la fois la desserte par des lignes de bus depuis cette autoroute et un accès véhicules légers aisés.

Dans l'optique de la construction du PEM, une ligne de bus en direction d'Annecy viendra renforcée la desserte en transports en commun du site.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, le projet présente des effets favorables sur la gestion des risques et des nuisances.**

#### 2.3.3.5. Gestion de la ressource en eau

L'OAP intègre depuis 2016 un espace naturel le long de la RD 1201 qui est aménagé en espace vert dans un esprit de « naturation », sur une profondeur minimale de 20 m comme supports potentiels d'une gestion douce des eaux pluviales. Cette bande de 20 m est retraduite dans le règlement écrit clairement afin d'éviter toute interprétation soit 26 m à partir de l'axe de la RD1201.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion de la ressource en eau.**

#### 2.3.3.6. La gestion des déchets

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des déchets.**

### 2.3.3.7. L'air et le climat

L'aménagement du PEM et par voie de conséquence le développement des transports en commun et du covoiturage devrait engendrer un report modal et limiter, voire réduire le trafic routier et donc les conséquences associées sur la qualité de l'air, les émissions de GES et les consommations d'énergies fossiles.

Dans le même temps, le développement d'activité économique à proximité des pôles urbains et des transports en commun permettra de ne pas étendre les déplacements réalisés par les habitants.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°2, le projet présente des effets favorables sur l'air et le climat.**

→ **Les modifications du règlement écrit de la zone 1Aux de la Pilleuse et de l'OAP n°5 La Pilleuse n'ont pas d'incidence sur l'agriculture, le paysage, le patrimoine, la trame verte et bleue, la gestion des risques, des nuisances, des déchets, l'air et le climat.**

### 2.3.4. Un projet qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espaces boisés classés (EBC), ni de zones naturelles ou forestières (N) ou agricoles (A). Ce projet ne réduit pas non plus de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n°2 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 2.

→ **Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune déléguée de Seynod n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.**

**Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable (Grand Annecy) transmette un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.**

## 3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le contrat de bassin Fier et Lac (objectif de prise en compte)
- Le SCOT du Bassin Annécien (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE (Objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

### 3.1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ( SDAGE)

---

Le PLU a été approuvé le 19 décembre 2016. La commune s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le PLU n' les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

**Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2016 ne sont pas concernées.** La compatibilité avec les orientations du SDAGE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée. (p 61 à 63 du rapport de présentation).

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

La présente modification ne remet pas en question les différentes mesures importantes.

→ **Le projet de modification simplifiée est compatible avec le SDAGE.**

### 3.2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN

---

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien est en vigueur depuis 2014. Il est en cours de révision et définira les nouvelles orientations à l'horizon 2025.

La compatibilité avec les orientations du SCOT lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 59 à 61 du rapport de présentation)

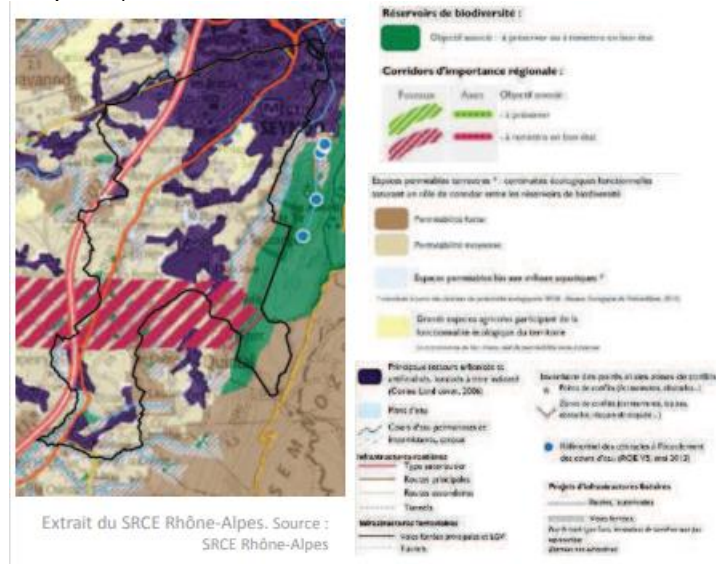
Le projet de modification simplifiée ne concerne pas les objectifs principaux du SCOT concernant les thématiques environnementales.

→ **Le projet de modification simplifiée est compatible est avec les orientations du SCOT concernant les thématiques environnementales.**

### 3.3. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

La carte suivante présente les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire de Seynod (source carto.georhonealpes.fr).



Le SRCE n'identifie aucun réservoir de biodiversité sur la commune.

Le projet de modification simplifiée fait évoluer la réglementation d'espaces situés d'espace bâtis et à bâtir.

La prise en compte des orientations du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p. 66-67 du rapport de présentation).

- **Le projet de modification simplifiée ne concerne pas ces orientations et prend donc en compte le SRCE.**

### 3.4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE)

Le Plan Climat Energie (PCET) a été adopté en avril 2014, il formalise à l'échelle du département de la Savoie la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable.

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question la prise en compte des thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie.

La prise en compte des objectifs du SRCAE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 71 du rapport de présentation)

- **Le projet de modification simplifiée prend en compte le SRCAE.**

## 4. Pièces modifiées

**Documents écrits:**

- Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit

*Les pièces complètes modifiées seront fournies lors du dossier d'approbation.*